



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Implantation de panneaux photovoltaïques au sol, à Uckange (57)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « UEM SA - 2 pl du Pontiffroy - 57000 METZ », reçu le 26 septembre 2024, complété le 4 novembre 2024, relatif au projet d'implantation de panneaux photovoltaïques au sol, à Uckange (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-38 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 octobre 2024 ;
- VU l'avis d'un hydrogéologue agréé du 10 septembre 2024, joint au dossier ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à créer une centrale photovoltaïque au sol présentant les caractéristiques suivantes selon le dossier :
 - surface totale de terrain de 9 000 m² (emprise au sol des panneaux seuls non précisée dans le dossier) ;
 - puissance : 700 kWc ;
 - configuration des tables (point bas, point haut, ...) : non précisée dans le dossier ;
 - fondations envisagées : longrines en béton non enterrées ;
 - poste de livraison : situé au nord du lotissement Les Chardons et relié au poste source au niveau du lotissement de la Voie Romaine, à Uckange ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- à proximité immédiate (au nord-ouest) du lotissement « Les Chardons » ;
- sur un site présentant les caractéristiques suivantes au titre de la biodiversité, (selon un inventaire écologique joint au dossier) :
 - actuellement constitué d'une friche agricole récente ;
 - comportant en limite sud des fourrés buissonnants et arborés ;
- au sein du projet de périmètre de protection rapprochée des puits Ranney I et III, exploités par la communauté d'agglomération du Val de Fensch (procédure de déclaration d'utilité publique en cours) ;
- en zone 1AU du PLU (Plan Local d'Urbanisme) d'Uckange :
 - zone qui permet les équipements d'intérêt collectif ;
 - zone qui a cependant fait l'objet d'une OAP (Orientation d'Aménagement de Programmation) qui précise notamment que l'aménagement du secteur a vocation à accueillir une quinzaine de logements ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés à la situation du projet au sein du projet de périmètre de protection rapprochée des puits Ranney I et III,
 - pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage de mettre en place les mesures préconisées par l'hydrogéologue agréé, dans son avis du 10 septembre 2024 :**
 - mise en place de fondations hors sol ;
 - transformateur sec ;
 - infiltration des eaux pluviales au droit des panneaux ;
 - nature non polluante des matériaux constituant les panneaux photovoltaïques ;
 - en phase d'exploitation : entretien par pacage de caprins ou d'ovins, en éloignant au maximum les abreuvoirs et les abris de la ligne de puits ;
 - **et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de mettre en place des mesures destinées à prévenir les pollutions (non évoquées dans le dossier) :**
 - en phase chantier, des mesures destinées à prévenir les pollutions accidentelles doivent être mises en œuvre ;
 - en phase d'exploitation, des mesures de maîtrise des risques de pollutions chroniques doivent être définies ;
 - à ces deux titres il convient de se référer à l'avis de l'ANSES d'août 2011 « Dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine » ; des exemples de mesures sont consultables dans ce guide ;

- les impacts spécifiques liés aux enjeux d'aménagement, de transport et de déplacement, définis au sein de l'OAP du PLU évoquée ci-dessus,
 - pour lesquels le dossier ne précise pas comment sont prises en compte (éventuellement par ailleurs) les contraintes définies dans ce cadre :
 - construction d'une quinzaine de logements ;
 - création d'une zone verte de jardins sous l'emprise de la ligne électrique,
 - création d'une liaison vers la rue Pilatre de Rozier à Florange depuis la voie en attente dans le lotissement des chardons ;
 - et pour lesquels, **il revient au maître d'ouvrage de vérifier la cohérence du projet avec les plans d'aménagement définis à l'échelle communale voire territoriale ;**
- les impacts sur la biodiversité pour lesquels le dossier précise les mesures mises en œuvre :
 - la conservation des buissons et arbres présents en limite de site ;
 - le débroussaillage en dehors de la période favorable à l'avifaune ;
- les impacts sur la production de gaz à effet de serre pour lesquels le projet peut être considéré comme un élément favorable à la réduction de cette production, **sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux évoqués ci-dessus ;**

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'implantation de panneaux photovoltaïques au sol, à Uckange (57), présenté par le maître d'ouvrage « UEM SA », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 7 novembre 2024

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.